



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 20 janvier 2026 n° 26/019
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Signature du marché de tailles en rideaux du patrimoine arboré de la ville

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la ville a souhaité passer un marché pour procéder à une taille en rideau de son patrimoine arboré afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, de préserver le patrimoine arboré et de garantir une cohérence paysagère ;

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans le domaine concerné par ces travaux de taille en rideau, à savoir les sociétés :

- JARD'ECO, sise 2 rue Des Grands Prés – 60230 CHAMBLY,
- SAMU, sise 46 rue Albert Sarrault – 78000 VERSAILLES,
- CHAMPEROUX, sise 2 avenue Denis Papin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société SAMU a été jugée économiquement la plus avantageuse car mieux disante et conforme aux exigences et attentes de la Ville ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260120-DM26-019-AR
Date de réception préfecture : 26/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** le marché de travaux avec la société SAMU, sise 46 rue Albert Sarrault – 78000 VERSAILLES, pour un montant total de 37 170,00 euros HT soit 44 604,00 euros TTC.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 26/01/2026

Publication effectuée le : 26/01/2026

Exécutoire ce jour : 26/01/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260120-DM26-019-AR
Date de réception préfecture : 26/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.